

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	Titre : POLITIQUE CONCERNANT LA POURSUITE DES ACTIVITÉS OU LA FERMETURE DES ÉCOLES ET LES CHANGEMENTS AUX SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS	
Source : Comité consultatif de planification et développement Directrice générale adjointe	Adopté : En vigueur le 26 août 2008 CSET08-08-08	Numéro de référence : P006

1. OBJET

- 1.1 La présente politique est adoptée en vue de clarifier l'orientation de la Commission scolaire concernant la poursuite des activités ou la fermeture des écoles et les changements aux services éducatifs dispensés, dans le but d'assurer une gestion saine de son réseau d'écoles.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Maintenir des services éducatifs de haute qualité dans chaque école.
- 2.2 Assurer une distribution équitable des ressources financières, matérielles et humaines dans l'ensemble du système.
- 2.3 Favoriser la stabilité au sein du réseau d'écoles.

3. CADRE JURIDIQUE

- 3.1 La présente politique est basée sur les articles 36, 39, 40, 79, 97, 193, 211, 212 et 236 de la *Loi sur l'instruction publique*. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 pour le libellé de ces articles.
- 3.2 La présente politique doit respecter l'entente et les dispositions locales relatives aux enseignants, aux professionnels et au personnel de soutien ainsi que les conventions collectives en vigueur.

4. PRINCIPES

- 4.1 La Commission scolaire favorise la poursuite des activités d'une école ou des services éducatifs dispensés à un ordre donné d'enseignement ou à un cycle (incluant le préscolaire) tant et aussi longtemps qu'elle est en mesure d'offrir des services éducatifs de qualité à ses élèves.
- 4.2 La Commission scolaire peut, après avoir complété la consultation requise par la *Loi sur l'instruction publique*, fermer une école si elle n'est pas en mesure de maintenir des services éducatifs de qualité pour ses élèves ou si le fait de maintenir une école ouverte ne permet pas une utilisation rationnelle de ses ressources et de ses immeubles.
- 4.3 La Commission scolaire peut aussi, après avoir complété le même processus de consultation, décider de cesser les services éducatifs dispensés à un ordre d'enseignement ou à un cycle, ou cesser les services d'éducation préscolaire par une école, pour les mêmes raisons.
- 4.4 La Commission scolaire évaluera, annuellement, si elle est en mesure d'offrir un service de qualité dans chacune de ses écoles, en prenant en considération la performance des élèves, les effectifs scolaires, les paramètres financiers et les contraintes organisationnelles.

5. CRITÈRES À CONSIDÉRER

- 5.1 La qualité des services éducatifs dispensés et la performance des élèves.
- 5.2 La population exacte de l'école et l'évolution projetée au cours des trois prochaines années de la clientèle de l'école.
- 5.3 La faisabilité de la relocalisation de la clientèle de l'école dans d'autres écoles de la Commission scolaire, en prenant en considération la durée additionnelle des déplacements, la distance additionnelle et la capacité d'accueil des immeubles.
- 5.4 Le coût exact du fonctionnement de l'école et une évaluation du coût relatif aux réparations majeures, sur une période de trois ans.
- 5.5 La présence de services éducatifs en langue anglaise dans les communautés desservies par la Commission scolaire.
- 5.6 Une requête de la part de la clientèle locale d'offrir les services dans une autre école.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 6.1 Toute décision concernant l'application de la présente politique doit être prise par le Conseil des commissaires.
- 6.2 Le secrétaire général surveillera le processus de consultation.
- 6.3 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION ET CALENDRIER

- 7.1 La Commission scolaire mettra en marche le processus de consultation au moyen d'un avis public d'une assemblée de consultation, émis au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année durant laquelle une école serait fermée ou que des changements à un ordre d'enseignement ou à un cycle seraient effectués ou que l'on prévoit que les services d'éducation préscolaire cesseraient.
- 7.2 Au plus tard le 15 mai, le public peut consulter ou demander un exemplaire de l'information pertinente concernant l'impact pédagogique et financier du changement proposé au bureau du secrétaire général. En autant que possible, toute information qui n'est pas réputée délicate ou de nature personnelle sera affichée sur le site Web de la CSET.
- 7.3 Au moment de l'assemblée de consultation, à être tenue au plus tard le 1^{er} novembre, toute personne du public affectée par le changement proposé peut présenter un mémoire écrit au président. Ce mémoire doit avoir été expédié à l'attention du secrétaire général avant le 15 septembre. Le président du Conseil des commissaires et le commissaire de la circonscription dans laquelle l'école est située, ou leurs délégués, assisteront à cette assemblée de consultation.
- 7.4 Le Conseil des commissaires doit rendre sa décision au plus tard le 30 janvier et doit aviser, par lettre, les parents des élèves affectés par le changement.

8. MISE EN VIGUEUR DE CETTE POLITIQUE

- 8.1 La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des commissaires.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE **(L.R.Q. , chapitre I-13.3)**

Rôle de l'école.

- 36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

1988, c. 84, a. 36; 1990, c. 78, a. 54; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 19; 2002, c. 63, a. 2.

Établissement.

- 39.** L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 88.

Modification de l'acte.

- 40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1990, c. 768, a. 54; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

- 79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école;

3° (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

Mission.

- 97.** Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Mission.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Orientations et objectifs.

Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite.

Développement de la communauté.

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

1988, c. 84, a. 97; 1990, c. 78, a. 54; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 13.

Consultation.

- 193.** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (*paragraphe abrogé*) ;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1990, c. 78, a. 54; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97.

Immeubles.

- 211.** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203; 2006, c. 51, a. 98.

Politique

- 212.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Consultation publique.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Avis.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51; 2006, c.15, a.105.

Services éducatifs.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.